



Monsieur Francisco MARTINEZ

c/

Fédération française de karaté et disciplines associées

Par courriel du 30 juillet 2019, Maître Lilian MERICO a formé une demande de conciliation auprès du Comité national olympique et sportif français (CNOSF), en vertu des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du code du sport, relative à un litige opposant Monsieur Francisco MARTINEZ à la Fédération française de karaté et disciplines associées (FFKDA).

Le requérant conteste la décision du 24 juin 2019 de la commission disciplinaire fédérale d'appel de la FFKDA de lui avoir infligé une interdiction d'exercice de fonctions au sein de la fédération et de ses structures déconcentrées pour une durée d'un an dont six mois avec sursis.

Mise en œuvre de la procédure :

Conformément aux dispositions des articles R.141-5 et suivants du code du sport, Maître Philippe MISSIKA, président de la conférence des conciliateurs, a désigné Monsieur Rémy SCHWARTZ, conseiller d'Etat, pour intervenir comme conciliateur dans ce litige.

Les différentes pièces du dossier ont été communiquées aux parties, qui ont été invitées à participer à une audience de conciliation. Celle-ci s'est déroulée le mardi 24 septembre 2019 à 10h15, au siège du CNOSF, 1 avenue Pierre de Coubertin 75013 PARIS.

Outre le conciliateur, assisté de Madame Margaux HAMEL, chargée de mission au sein du service de la conciliation, étaient présents à l'audience :

- Monsieur Francisco MARTINEZ, le requérant, assisté de Maître Lilian MERICO, avocat ;
- Messieurs Francis DIDIER et Mario GRUMIC, respectivement président et responsable juridique de la FFKDA.

Examen du litige :

Lors de l'audience de conciliation, le conciliateur n'a pas été en mesure de constater d'accord entre les parties, susceptible de mettre un terme définitif au litige. Il lui revient donc la tâche, en vertu des dispositions des articles R.141-5 et suivants du Code du sport, de formuler une proposition de conciliation.

Vu les mémoires et documents versés au dossier,

Le 8 juillet 2017, Monsieur Francisco MARTINEZ, alors président de la ligue Rhône-Alpes de karaté devenue zone interdépartementale (ZID) Rhône-Alpes de karaté le 25 mars 2018, démissionne de ses fonctions tout en restant membre du comité directeur et vice-

président de cette structure, afin de prendre la présidence de la ligue régionale Auvergne-Rhône-Alpes de karaté nouvellement créée le 10 février 2017.

En février 2018, dans le cadre de la préparation des comptes pour l'assemblée générale de la ligue régionale Auvergne-Rhône-Alpes, et après la découverte de détournements de fonds, Monsieur Francisco MARTINEZ ainsi que l'expert-comptable de la ligue ont fait appel à un cabinet d'expertise comptable extérieur afin de vérifier les comptes et ont interrogé le trésorier de la ligue, qui occupait la même fonction au sein de la ZID Rhône-Alpes.

Suite à des échanges avec ce dernier, Monsieur Francisco MARTINEZ a alerté le bureau directeur de la ligue Auvergne Rhône-Alpes et déposé plainte. En marge de la procédure pénale initiée, la FFKDA a pris l'initiative d'interroger Monsieur Francisco MARTINEZ, président de la ligue Auvergne Rhône-Alpes et ancien président de la ZID Rhône-Alpes, s'agissant des anomalies comptables constatées au sein des deux structures.

Saisi de ces faits, le bureau exécutif de la FFKDA a, le 22 février 2019, décidé de la saisine de l'organe disciplinaire de première instance afin qu'il se prononce sur la responsabilité de Monsieur Francisco MARTINEZ quant à la gestion de la comptabilité de la ligue Auvergne-Rhône-Alpes et de la ZID Rhône-Alpes sous sa présidence.

Après instruction du dossier, la commission de discipline de première instance de la FFKDA, réunie le 26 avril 2019, a prononcé à l'encontre de Monsieur Francisco MARTINEZ une interdiction d'exercice de fonctions au sein de la fédération et de ses structures déconcentrées pour une durée d'un an.

Saisie de l'appel de la décision du 26 avril 2019 interjeté par Monsieur Francisco MARTINEZ, la commission disciplinaire fédérale d'appel de la FFKDA a, le 24 juin 2019, estimé que Monsieur Francisco MARTINEZ n'avait pas été en mesure d'expliquer certaines incohérences comptables survenues lors de sa présidence de la ZID Rhône-Alpes, notamment durant l'assemblée générale clôturant l'exercice 2016/2017, au cours de laquelle il a présenté un déficit de 37 888 euros comme un excédent, sans que personne ne conteste ce point. Elle a considéré que Monsieur Francisco MARTINEZ n'avait pas fait preuve d'assez de vigilance en ayant laissé apparaître des déficits chroniques de la structure sous sa présidence, que ces défaillances de contrôle, si elles peuvent pour certaines, être justifiées, ne peuvent dédouaner Monsieur Francisco MARTINEZ de la responsabilité qui lui incombait du fait de son poste de président de la ZID Rhône-Alpes puis de la ligue Auvergne Rhône-Alpes. Par ailleurs, l'organe disciplinaire d'appel a également souligné le défaut d'attention de Monsieur Francisco MARTINEZ quant au traitement des divers avantages en nature dont il bénéficiait. Elle a ainsi retenu le manque de clarté et d'explications pragmatiques sur le sujet et estimé que les pièces présentées par la défense ne permettaient pas de convaincre d'une éventuelle absence de volonté de Monsieur Francisco MARTINEZ de profiter d'un système établi par un tiers ou lui-même. Enfin, la commission disciplinaire fédérale d'appel a considéré qu'en sa qualité de licencié et qui plus est, de dirigeant de structures déconcentrées, Monsieur Francisco MARTINEZ était tenu au respect de la réglementation et des statuts de la fédération et de ses structures déconcentrées mais encore au respect de l'éthique et de la déontologie. Devant le non-respect des règlements fédéraux l'organe disciplinaire a prononcé à son encontre une interdiction d'exercice de fonctions au sein de la fédération et de ses structures déconcentrées pour une durée d'un an, dont six mois assortis du sursis.

Cette dernière décision est aujourd'hui contestée par Monsieur Francisco MARTINEZ devant la conférence des conciliateurs du CNOSF.

Le requérant relève tout d'abord des irrégularités dans le déroulement de l'instruction du dossier dès lors que le chargé d'instruction n'a pas été régulièrement désigné et n'a

démontré aucune impartialité et indépendance. S'agissant des manquements dans la gestion des structures déconcentrées retenus par la FFKDA, le requérant considère que sa responsabilité n'aurait pas dû être engagée dès lors que les détournements frauduleux ont été commis par le trésorier des deux structures, qui avait reçu délégation pour gérer les comptes. Il ajoute que cette délégation a permis la falsification de documents dont le versement de frais de déplacement au président du comité départemental de l'Ain, également membre du comité directeur de la ZID Rhône-Alpes. S'agissant des notes de restauration ainsi que des frais de réception pour un montant de 30 000 euros relevé dans les comptes de la ligue régionale mais également de la ZID Rhône-Alpes, le requérant justifie ces éléments par la tenue de repas dans le cadre de réunions de travail ainsi que par l'organisation d'une assemblée générale nécessitant l'engagement de frais de bouche importants, ce qui ne témoigne pas d'une quelconque faute de sa part.

S'agissant des autres avantages dont aurait profité le requérant tel que l'utilisation d'un téléphone professionnel, la location de véhicules, l'utilisation de boitiers autoroutiers, le remboursement de notes de frais de taxi ou encore le versement de défraiements kilométriques, il indique qu'ils sont tous intervenus dans le cadre de sa fonction de président et sont donc tous justifiés. Enfin, le requérant estime que la sanction infligée est sévère au regard de la présence de quelques erreurs négligeables relevées sur une période de quatre années de présidence des deux structures déconcentrées, que les poursuites dont il a fait l'objet tout comme les décisions rendues par la FFKDA ne sont pas justifiées et que donc, ni sa gestion, ni sa probité ne devraient être remises en cause. Aussi, Monsieur Francisco MARTINEZ sollicite du conciliateur qu'il propose à la FFKDA de rapporter la décision contestée.

La FFKDA fait valoir que le chargé d'instruction a été nommé conformément à l'article 10 du règlement disciplinaire fédéral. Elle précise que la violation du secret de l'instruction dont se prévaut le requérant, n'est pas établie dès lors que le document dont fait état le requérant est à l'origine de la décision du bureau exécutif de la FFKDA et ne ressort pas de la procédure d'instruction. S'agissant de la responsabilité de Monsieur Francisco MARTINEZ, elle indique que c'est en raison d'un défaut manifeste de contrôle de sa part que le trésorier de la ZID Rhône-Alpes et de la ligue Auvergne Rhône-Alpes a pu détourner des fonds et qu'une délégation de pouvoir ne saurait le soustraire à ses obligations prévues statutairement.

Elle entend également démontrer que, malgré sa mise en retrait de la ZID Rhône-Alpes, Monsieur Francisco MARTINEZ a continué de bénéficier d'une prise en charge d'un abonnement pour un téléphone professionnel par cette structure, de même qu'il a continué à se faire rembourser par ladite structure des notes d'hôtellerie et de restauration. Par ailleurs, le successeur de Monsieur Francisco MARTINEZ à la tête de la ZID Rhône-Alpes a officiellement pris ses fonctions en janvier 2018 mais n'a eu communication des comptes qu'au mois de septembre de cette même année, laissant supposer que dans cet intervalle, Monsieur Francisco MARTINEZ assurait toujours la gestion effective de la ZID Rhône-Alpes, permettant d'engager sa responsabilité du fait d'incohérences comptables relevé à cette époque.

Enfin, la FFKDA reproche au requérant un manque de contrôle et de maîtrise sur la comptabilité en raison de l'absence d'organisation de réunions du bureau directeur qui, conformément aux obligations statutaires, devaient être au nombre de 3 par an. Aussi, la fédération considère que Monsieur Francisco MARTINEZ doit être considéré comme étant à l'origine de divers manquements dans le cadre de l'accomplissement de ses missions et de la gestion des structures déconcentrées de la FFKDA dont il avait la charge et sollicite que le conciliateur lui propose de s'en tenir à la décision contestée.

Sur ce,

S'agissant tout d'abord de l'irrégularité de la désignation du chargé d'instruction, le conciliateur observe, ainsi que l'a fait valoir la FFKDA, qu'il ressort d'un procès-verbal du bureau exécutif de la FFKDA du 22 février 2019 que le chargé d'instruction a été nommé lors de cette réunion et ce conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement disciplinaire fédéral.

Par ailleurs si le requérant fait valoir une violation du secret de l'instruction en ce que le rapport d'instruction a été transmis, d'une part, au conseil d'administration de la FFKDA et, d'autre part, aux élus de la ville dans laquelle il est employé, le conciliateur observe qu'il n'est pas démontré qu'une telle communication aurait eu une incidence sur la procédure disciplinaire, ce d'autant que la FFKDA a précisé que le document auquel faisait référence le requérant n'était en réalité que le résultat d'un travail de contrôle des services fédéraux et non l'instruction disciplinaire. Il entend donc écarter ce moyen.

Sur le fond, le conciliateur constate que Monsieur Francisco MARTINEZ a été sanctionné par les organes fédéraux, d'une part, en raison d'un défaut de contrôle sur les comptes des structures dont il avait la charge et, d'autre part, en raison d'un défaut d'attention quant au traitement des avantages dont il bénéficiait.

Sur le premier point, il n'est pas contesté que la personne exerçant les fonctions de trésorier au sein de la ligue Auvergne Rhône-Alpes ainsi que de la ZID Rhône-Alpes a procédé à des détournements frauduleux et que Monsieur Francisco MARTINEZ, président de ces structures au moment des faits, en a, dès qu'il les a découverts, alerté la fédération. Si, le requérant affirme avoir été victime des agissements du trésorier qui disposait d'une délégation de pouvoir pour la gestion des comptes, et estime ne pas devoir en être tenu pour responsable, le conciliateur ne souscrit pas à une telle analyse. En effet, il ressort des dispositions de l'article 10 des statuts de la ligue Auvergne Rhône-Alpes que parmi les pouvoirs qui lui incombent, le président de la ligue « [...] **ordonnance les dépenses** [...] » et ce jusqu'à sa démission. Aussi, si le président de la structure déconcentrée a la possibilité de déléguer ses pouvoirs dans certains domaines, il doit en revanche contrôler les actes effectués par l'effet de la délégation et, le cas échéant, corriger les erreurs commises, au risque d'engager sa propre responsabilité. Dès lors, s'il n'est pas contesté que Monsieur Francisco MARTINEZ n'est pas à l'origine des agissements frauduleux de son trésorier, la circonstance qu'ils ne les aient pas commis ne sauraient lui permettre de s'exonérer de manière totale de sa responsabilité disciplinaire, à raison des obligations de contrôle pesant sur lui au regard de sa fonction de président.

Par ailleurs, la commission disciplinaire d'appel de la FFKDA a également retenu que, lors de l'assemblée générale de la ZID Rhône-Alpes de karaté qu'il présidait, clôturant l'exercice 2016/2017, un déficit d'un montant de 37 888 euros avait été présenté comme un excédent sans que personne ne remarque cette incohérence. Pour la FFKDA, le requérant n'a pas été en mesure de justifier cette irrégularité en raison d'un manque de contrôle de sa part, ainsi que du comité directeur de la ZID Rhône-Alpes, lequel doit, selon les dispositions de l'article 6 des statuts types de zone interdépartementale, « [...] **se réunir au moins trois fois par an** [...] ». Si le requérant a précisé qu'en raison du périmètre géographique important de la ligue et du fait de l'éloignement géographique des membres, des réunions informelles avaient été organisées lors de manifestations ou de comités directeurs, le conciliateur estime que la tenue de ces réunions informelles ne saurait valablement satisfaire à l'obligation statutaire précitée. En outre, il n'est aucunement démontré par le requérant qu'un contrôle rigoureux a réellement été effectué sur la comptabilité de l'organe déconcentré, de sorte que c'est selon lui à bon droit que la commission disciplinaire a pu retenir que le non-respect des obligations statutaires a pu être à l'origine des incohérences relevées.

Dès lors, si la ligue qu'il présidait a été victime d'un détournement de fonds, sa responsabilité du fait de sa fonction de président d'un organe déconcentré est toutefois

engagée, y compris s'agissant des incohérences comptables révélées durant la procédure et non justifiées, notamment lorsqu'il était président de la ZID Rhône-Alpes.

S'agissant du défaut d'attention reproché au requérant concernant le traitement des avantages en natures dont il bénéficiait, le conciliateur constate que s'il a de manière détaillée justifié l'usage de chaque avantage, certaines justifications ne semblent pas en adéquation avec sa fonction de président.

En effet, il ressort des pièces du dossier soumis au conciliateur que durant sa présidence de la ZID, Monsieur Francisco MARTINEZ a bénéficié de plusieurs avantages en lien avec son statut de président tels que la mise à disposition d'un téléphone, d'un boîtier autoroutier et la possibilité de louer des véhicules pour des déplacements professionnels. Or, il s'avère que le requérant a utilisé certains de ces avantages à des fins personnels, en faisant notamment usage du téléphone professionnel pour consulter des sites inappropriés, ou en ayant activé le boîtier autoroutier lors d'un déplacement hors cadre professionnel. Il a également été relevé une note de frais surévaluée que le requérant n'a pas été en mesure d'expliquer. Enfin, le conciliateur observe que de son aveu, Monsieur Francisco MARTINEZ a reconnu une faute de gestion financière du fait d'un double remboursement effectué à l'égard d'un tiers pour un trajet en taxi.

Au regard de ces éléments et bien que les usages litigieux aient été mineurs, le comportement adopté par Monsieur Francisco MARTINEZ démontre une négligence dans sa fonction de président, de sorte que la fédération était fondée à entrer en voie de sanction à son encontre.

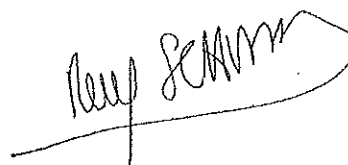
Si la fédération, n'a imputé au requérant aucune malversation et n'a jamais remis en cause son honnêteté et le dévouement dont il a fait preuve en tant que président de structures déconcentrées de la FFKDA, le conciliateur estime que c'est à bon droit qu'elle a retenu que les structures qu'il préside et a présidé, ont durant ses années de présidence, été victime des abus de son trésorier et qu'il doit par conséquent voir sa responsabilité engagée en raison de son contrôle trop lâche des comptes et de la gestion des entités dont il était responsable. Aussi, si le conciliateur regrette que le rapport d'instruction non définitif ait été diffusé dans la région Auvergne-Rhône-Alpes mettant en cause l'honnêteté de Monsieur Francisco MARTINEZ, il estime néanmoins que le requérant a manqué à ses devoirs de dirigeant et que c'est à bon droit que la FFKDA l'a suspendu pour une période d'un an, dont six mois assortis du sursis, de toutes fonctions officielles au sein de la fédération et de ses structures déconcentrées.

Par ces motifs,

Proposition de conciliation :

En conséquence des éléments ci-dessus retenus, le conciliateur propose à Monsieur Francisco MARTINEZ de s'en tenir à la décision du 24 juin 2019 de la commission disciplinaire fédérale d'appel de la FFKDA.

Fait à Paris, le 16 octobre 2019



Rémy SCHWARTZ